



Arrêt

**n° 235 419 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 novembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Ayant fui la Somalie, le frère du requérant, alors âgé de seize ans, a introduit une demande de protection internationale, en qualité de mineur étranger non accompagné, auprès des autorités belges, le 12 juillet 2016. Le 14 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié.

1.2. Le 4 janvier 2018, la mère du requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge à Addis Abeba, en Ethiopie, afin de rejoindre son fils en Belgique. Le même jour, des demandes de visa humanitaire ont été introduites au nom du requérant et de ses trois frères et sœur, également en vue de rejoindre leur frère.

1.3. Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, décisions qui ont été notifiées, le 14 octobre 2019.

Le 29 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, dans un même arrêt, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions, et enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions, dans les cinq jours ouvrables, à compter de la notification de l'arrêt (arrêt n° 228 228).

1.4. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté les demandes visées au point 1.2., décisions qui ont été notifiées, le 6 novembre 2019.

La décision de refus de visa, prise à l'encontre du requérant, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Nouvelle décision suite à la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 23/05/2019 par l'arrêt du CCE n° 228.228 du 29/10/2019

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 9 & 13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 04/01/2018, des demande de visa humanitaire ont été introduites par [les enfants des requérants, dont l'enfant au nom duquel ils agissent], de nationalité somalienne, en vue d'accompagner leur mère présumée, [la première requérante], de nationalité somalienne, laquelle rejoint en Belgique [son fils], réfugié reconnu d'origine somalienne.

Considérant que le but des demandes humanitaires des enfants était donc de partir avec leur mère afin de s'installer ensemble en Belgique.

Considérant que la demande de visa regroupement familial de la mère a fait l'objet d'un refus le 05/11/2019.

Considérant que dès lors la raison pour lesquelles les enfants ont introduit une demande humanitaire, à savoir pouvoir partir ensemble avec les parents et garder l'unité de la famille, n'est plus d'application.

Considérant que les enfants ne se trouvent pas seuls dans le pays de résidence étant donné la présence de leur mère.

Considérant que les requérants font valoir l'article 8 de la [Convention] Européenne des Droits de l'Homme stipulant que " toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui " ;

Considérant qu'il est à noter que cette disposition autorise les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités et des conditions à respecter ;

Que le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ;

Que l'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ;

Que la réglementation applicable en la matière prévoit notamment que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour, le regroupant et le regroupé doivent démontrer qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, quod non en l'espèce ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a d'ailleurs rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3 ; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43) ;

Considérant de plus, que la demande de visa actuelle ne contient aucun autre élément permettant de penser que l'Article 8 prévaudrait à l'application de la législation belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'espèce, il y a donc lieu de constater qu'une violation de l'art. 8 CEDH n'est pas plausible.

Vu ce qui précède, les demandes de visa sont rejetées ».

Les décisions de refus de visa, prises à l'encontre de la première requérante, et de ses autres enfants, font l'objet de recours, enrôlés sous les numéros 239 848, 240 190, 240 194, et 240 204.

1.5. Le 20 novembre 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions, visées au point précédent (arrêt n° 229 022).

1.6. Le 17 mars 2020, le Conseil a rejeté les recours en annulation, introduits à l'encontre des décisions, visées au point 1.3. (arrêts n° 234 127, 234 128, 234 129, 234 130 et 234 131, prononcés le 17 mars 2020).

1.7. Le 21 avril 2020, le Conseil a annulé la décision de refus de visa, prise à l'encontre de la mère du requérant (arrêt n° 235 415).

Le même jour, le Conseil a, par trois arrêts distincts, annulé les décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre des trois frères et sœur du requérant (arrêts n° 235 416, 235 417 et 235 419).

2. Examen du recours.

2.1. Le 4 janvier 2018, la mère du requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge à Addis Abeba, en Ethiopie, afin de rejoindre un autre de ses fils, reconnu réfugié en Belgique. Le même jour, des demandes de visa humanitaire ont été introduites au nom de ses quatre autres enfants, dont le requérant, également en vue de rejoindre leur frère. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a rejeté ces demandes.

Le 28 avril 2020, le Conseil a annulé les décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de la mère du requérant, d'une part, et de ses trois frères et sœur, d'autre part (point 1.7.).

Or, la motivation de l'acte attaqué montre qu'il a été principalement pris en raison du rejet de la demande de visa de regroupement familial, introduite par la mère du requérant. Les autres considérations de la motivation de l'acte attaqué, relatives à l'application, en l'espèce, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), sont formulées en conséquence de ce

rejet et des constats suivants : « *Considérant que dès lors la raison pour lesquelles les enfants ont introduit une demande humanitaire, à savoir pouvoir partir ensemble avec les parents et garder l'unité de la famille, n'est plus d'application. Considérant que les enfants ne se trouvent pas seuls dans le pays de résidence étant donné la présence de leur mère* ».

Etant donné l'annulation des décisions relatives, respectivement, à la mère du requérant, d'une part, et à ses trois frères et sœur, d'autre part, le Conseil estime devoir annuler, en conséquence, la décision de refus de visa, prise à l'égard du requérant, afin que la partie défenderesse réexamine la situation dans son ensemble.

Il en est d'autant plus ainsi que la demande de visa humanitaire du requérant est clairement l'accessoire de la demande de visa de regroupement familial, introduite par sa mère, et poursuit le même objectif que les demandes de visa humanitaire, introduites par ses trois frères et sœur, comme en témoigne le fait que la partie défenderesse a jugé utile de motiver identiquement les décisions de refus de visa prises à leur rencontre.

Un courrier électronique, figurant au dossier administratif, adressé en temps utile, à la partie défenderesse, le 7 août 2017, par une assistante sociale travaillant dans une association d'aide aux personnes déplacées, mentionnait ainsi ce qui suit : « Cette semaine, les membres de famille [du frère du requérant, reconnu réfugié], vont déposer auprès de vos services, leurs demandes de visas afin de rejoindre leur fils et frère en Belgique. Ce jeune garçon a été reconnu réfugié en Belgique le 14/06/2017. [...] Ses membres de famille sont : - sa maman : [W.W.] (demande de visa "regroupement familial) - ses frères et sœur mineurs d'âge : [X.X.] (visa humanitaire) [Y.Y.] (visa humanitaire) [Z.Z.] (visa humanitaire) - son frère majeur : [le requérant] (visa humanitaire). Pouvez-vous enregistrer ces demandes de visa et les transmettre en l'état à l'Office des Etrangers. [...] ». De plus, dans un courrier, daté du 30 octobre 2019, adressé en temps utile à la partie défenderesse, et figurant également au dossier administratif, le conseil de la partie requérante, sollicitait « de bien vouloir octroyer, d'ici ce 3 novembre 2019, le visa à [la mère du requérant] et à ses quatre enfants, qui ont toujours vécu avec elle, qui en sont dépendants et dont les liens personnels étroits établissent leur vie familiale, et ce, dans le respect des articles 3 et 8 de la [CEDH], des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et de la Directive 2003/86 ».

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant aux arrêts annulant les décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de la mère du requérant, d'une part, et de ses trois frères et sœur, d'autre part (point 1.7.).

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

